

Résolution n° 11

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

Objet : Retraite des dirigeants principaux de l'AIP

1 ATTENDU QUE l'article VII de la Constitution
2 et des règlements administratifs de l'AIP, intitulé « Prestations de retraite des dirigeants »,
3 souligne les prestations de retraite des dirigeants
4 principaux de l'AIP; et

5 ATTENDU QUE la section 2 de l'article VII, intitulée
6 « Prestations de veuf/veuve », souligne le
7 droit d'un « conjoint survivant » d'un dirigeant
8 principal en cas de décès du dirigeant; et

9 ATTENDU QUE, dans le cas où le dirigeant principal
10 et leur conjoint seraient décédés en même
11 temps, la prestation est éliminée; et

12 ATTENDU QU'il n'existe pas de texte prévoyant
13 que les personnes à charge des dirigeants principaux reçoivent leur prestation
14 de retraite en cas de leur décès et de celui de leur
15 conjoint, s'ils sont mariés; par conséquent

16 IL EST RÉSOLU que l'article VII, section 2 de la
17 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP stipule ce qui suit :

18 « Section 2. Prestations de survivant
19 Le ou la conjointe survivante d'un ou d'une dirigeante principale a
20 droit à une prestation mensuelle de cinquante pour cent
21 (50 %) du montant que le dirigeant recevait ou de
22 vingt-cinq pour cent (25 %) de son salaire mensuel
23 s'il est décédé alors qu'il occupait ses fonctions.
24 S'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le
25 conjoint survivant décède, les personnes à charge du
26 dirigeant principal, tel que défini par le « 20 Code of Federal
27 regulations », au paragraphe 725.209, ont droit à une
28 prestation mensuelle totale de cinquante pour cent (50 %) du
29 montant que le dirigeant recevait, ou de vingt-cinq
30 pour cent (25 %) de son salaire mensuel s'il
31 est décédé pendant qu'il occupait ses fonctions jusqu'à ce qu'ils ne soient plus
32 des personnes à charge. »;

33 et de plus

34 IL EST RÉSOLU que l'article VII, section 1B., sera
35 modifié comme suit :

36 « B. Seul le temps passé à titre de dirigeant principal peut être utilisé
37 dans le calcul des prestations de retraite ou de survivant
38 . »;

39 et de plus

40 IL EST RÉSOLU que l'article VII, section 1C., sera
41 modifié comme suit :

42 « C. Aucune indemnité de retraite ou prestation de survivant
43 ne sera payée par l'Association à un
44 dirigeant principal ou à son survivant si ce
45 dirigeant principal est démis de ses fonctions ou
46 suspendu ou expulsé conformément aux dispositions du
47 présent document de Constitution et de règlements administratifs avant la fin d'un
48 mandat complet de dirigeant principal. »;
49 et de plus
50 IL EST RÉSOLU, que le Comité administratif
51 pour le régime de retraite des dirigeants principaux assure que les
52 documents du régime reflètent les modifications soulignées dans cette
53 résolution.

Soumis par : Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter

ACTION DU CONGRÈS : Adoptée